

**Assignment de témoin**

*(Article 7, Loi sur les enquêtes publiques, L.R.O. 1990)*

Objet : Commission d'enquête sur Ipperwash

Destinataire : [NOM]

Vous êtes par la présente assigné(e) à comparaître devant la Commission d'enquête sur Ipperwash qui se tiendra à Forest, dans la municipalité de Lambton, le [DATE], à 10 h 30, et les jours subséquents, jusqu'à la fin de l'enquête ou jusqu'à ce que la Commission en ordonne autrement, aux heure et date indiquées en possession des documents précisés dans l'Annexe A jointe aux présentes.

Fait le 200\*

Commission d'enquête sur Ipperwash

---

Commissaire Sidney B. Linden

Remarque :

Vous avez droit aux indemnités de présence à l'audience au même titre qu'un témoin qui est assigné à comparaître devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Si, sans excuse légitime, vous ne comparez pas pour témoigner à l'enquête ou ne fournissez pas les documents ou les choses exigés aux date, heure et lieu indiqués, vous êtes passible des sanctions imposées par la Cour supérieure de justice de l'Ontario aux personnes coupables d'outrage à cette Cour pour avoir désobéi à une assignation.

## **Annexe A**

### **Définitions**

« document » Note de service, analyse, rapport, procès-verbal, notes, résumé, directives, lettre circulaire, enquête, opinion, document d'information, présentation, correspondance, dossier, compte rendu d'incident, carnet ou toute autre note ou communication écrite ou électronique (interne ou externe), agenda électronique, organisateur ou carnet électronique ou autre, enregistrement sonore ou vidéo, reproduction numérique, photographie, carte, graphique, microfiche, cédérom et toute donnée ou information enregistrée ou consignée à l'aide de n'importe quel appareil relativement aux affaires indiquées ci-après.

### **Documents exigés**

- 1) \*
  
- 2) \*
  
- 3) \*

### **Marche à suivre en cas de demande de privilège**

La marche à suivre pour une demande de privilège à l'égard d'un document faisant l'objet de la présente assignation est établie dans la Règle 31 des Règles de procédure et de pratique de la Commission d'enquête sur Ipperwash jointe aux présentes.

### **Définitions**

« commissaire » Le commissaire de la Commission d'enquête sur Ipperwash ainsi que tout avocat agissant en son nom.

« document » Tout document papier ou autre dans lequel est inscrite toute information capable d'être lue ou comprise par une personne, un système informatique ou autre dispositif, en conformité avec la définition fournie dans l'assignation.

« juge » Le juge principal régional de la Cour supérieure de justice à Toronto ou la personne qu'il désigne.

« privilège » Le secret professionnel de l'avocat, le privilège du cabinet ou l'immunité d'intérêt public.

### **Procédure**

Il est entendu que, lorsqu'une personne demande au juge principal régional à Toronto ou à la personne qu'il désigne de rendre une décision :

1. cette personne peut, dans les 30 jours suivant la date de la demande de privilège, demander, sur préavis de motion de deux jours à toutes les autres personnes autorisées à :
  - a) déposer une requête auprès du juge, une ordonnance désignant un lieu et fixant une date, dans les 21 jours suivant la date de l'ordonnance, pour déterminer si le document est privilégié et devra remettre le ou les documents au juge à la date et à l'endroit ainsi fixés;
  - b) signifier une copie de l'ordonnance à toutes les personnes autorisées à déposer une requête dans les 6 jours suivant la date à laquelle l'ordonnance a été rendue;
  - c) soumettre une requête, au lieu et à la date indiqués, afin d'obtenir une ordonnance tranchant la question.
  
2. Décision sur requête

Lorsqu'une requête est présentée en vertu du paragraphe 1, le juge :

- a) peut, s'il le juge nécessaire pour statuer sur la divulgation du document, examiner celui-ci;
- b) devra permettre au commissaire et à la Police provinciale de l'Ontario de présenter leurs arguments;

- c) statuer sommairement sur la question;
- d) fournir des raisons concises motivant sa décision en décrivant la nature du document sans toutefois en divulguer les détails.

3. Maintien du privilège

Lorsque le juge décide qu'en vertu de l'alinéa 2 (c), un document fait l'objet d'un privilège, même si le commissaire et l'avocat de la Commission ont examiné le document, ce dernier demeure protégé et inadmissible à titre de preuve à moins que la personne consente à son admission comme preuve ou que le privilège disparaisse de quelque autre façon.

- 4. Lorsqu'un juge ayant reçu une requête en vertu du paragraphe 1 ne peut pas agir ou continuer d'agir en vertu du présent article pour quelque raison que ce soit, toute requête subséquente déposée en vertu du paragraphe 1 pourra être adressée à un autre juge de la Cour supérieure de justice.
- 5. Toute requête déposée en vertu du paragraphe 1 devra être entendue à huis clos.

